

Avis n° 2023-11 du 20 novembre 2023

En réponse à la demande d'avis dont il a été saisi par un magistrat administratif, le Collège a émis l'avis suivant :

« Par courrier du 13 octobre 2023, vous avez saisi le Collège de déontologie d'une demande d'avis relative à la question de la compatibilité de vos fonctions relatives au droit des étrangers, avec « l'expression d'opinions privées sur les réseaux sociaux ou dans un espace public ».

Il n'appartient pas au Collège de statuer sur d'éventuelles procédures de récusation, d'affectation ou de décharge de fonctions qui relèvent des juridictions concernées et de l'autorité gestionnaire des tribunaux administratifs.

Le Collège n'entend en aucune façon interférer avec les procédures en cours.

En revanche, le Collège rappelle, en se référant aux règles relatives à l'obligation de réserve, les principes applicables à l'expression d'opinions personnelles par un magistrat administratif.

Aux termes de l'article L. 231-1-1 du code de justice administrative : *« les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel exercent leurs fonctions en toute indépendance, dignité, impartialité, intégrité et probité et se comportent de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard.*

Ils s'abstiennent de tout acte ou comportement à caractère public incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions.

Ils ne peuvent se prévaloir, à l'appui d'une activité politique, de leur appartenance à la juridiction administrative. »

A son point 40, la charte de déontologie de la juridiction administrative précise que *« les membres de la juridiction administrative bénéficient de la liberté d'opinion garantie aux fonctionnaires par l'article L. 111-1 du code général de la fonction publique. »*. *« Toutefois, l'expression publique de leurs opinions est, comme il est dit aux articles L. 131-2 et L. 231-1-1 du code de justice administrative, soumise au respect de l'obligation de réserve, principe qui revêt, eu égard à la nature des fonctions exercées, une acuité particulière en ce qui concerne les membres des juridictions administratives comme judiciaires. »*.

L'obligation de réserve se caractérise par la conciliation nécessaire de la liberté d'opinion que conserve le magistrat comme tout citoyen et l'absence d'expression publique d'opinion, d'idéologie ou de philosophie incompatibles avec l'indépendance et l'impartialité qu'il doit respecter dans ses décisions.

Cette obligation a pour objet de renforcer la confiance des usagers et justiciables dans la justice en évitant tout ce qui pourrait les conduire à penser que le juge perd son impartialité en étant tenu par des préjugés.

Il faut donc tenir compte, conformément à l'abondante jurisprudence du Conseil d'État depuis CE 15 janvier 1935 *Bouzanquet*, de la fonction assurée par l'agent, en l'occurrence le magistrat, de sa

position hiérarchique, des circonstances dans lesquelles le message est émis, de son contenu lié ou non à l'exercice des fonctions, de son ton plus ou moins polémique et de sa publicité.

Ces caractéristiques s'apprécient, ainsi que l'a jugé le Conseil d'État dans sa décision du 27 juin 2018 n° 412541, même si les faits sont survenus « en dehors du service et sans utiliser les moyens du service et si l'intéressé ne faisait pas état de sa qualité » d'agent public.

S'agissant de l'expression dans les réseaux sociaux, il convient de ne pas perdre de vue les précisions rappelées par la charte de déontologie de la juridiction administrative :

Au point 47 : « *La plus grande retenue doit être observée dans l'usage des réseaux sociaux sur internet lorsque l'accès à ce réseau n'est pas exclusivement réservé à un cercle privé aux accès protégés. On prendra garde aux risques liés à l'archivage illimité des données et aux possibilités de recherche nominative qui peuvent permettre de rendre publiques des relations personnelles ou des opinions privées susceptibles de faire naître chez les justiciables et dans les médias un doute sur l'impartialité du juge.* ». Compte tenu de ce risque, même des déclarations prononcées il y a quelques années peuvent être prises en compte pour apprécier leur caractère de compatibilité avec l'exercice des fonctions actuelles.

Au point 47-1 : « *Le compte d'un réseau social doit être regardé par son utilisateur, qui y agit en tant qu'éditeur de contenu, comme relevant par principe de l'espace public (...).* ».

Il résulte de ce qui précède, qu'un magistrat qui œuvre principalement dans le domaine régi par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, doit s'abstenir de tout commentaire qui pourrait laisser croire que la nature de ses convictions serait un obstacle à une justice impartiale au seul service de la loi. »